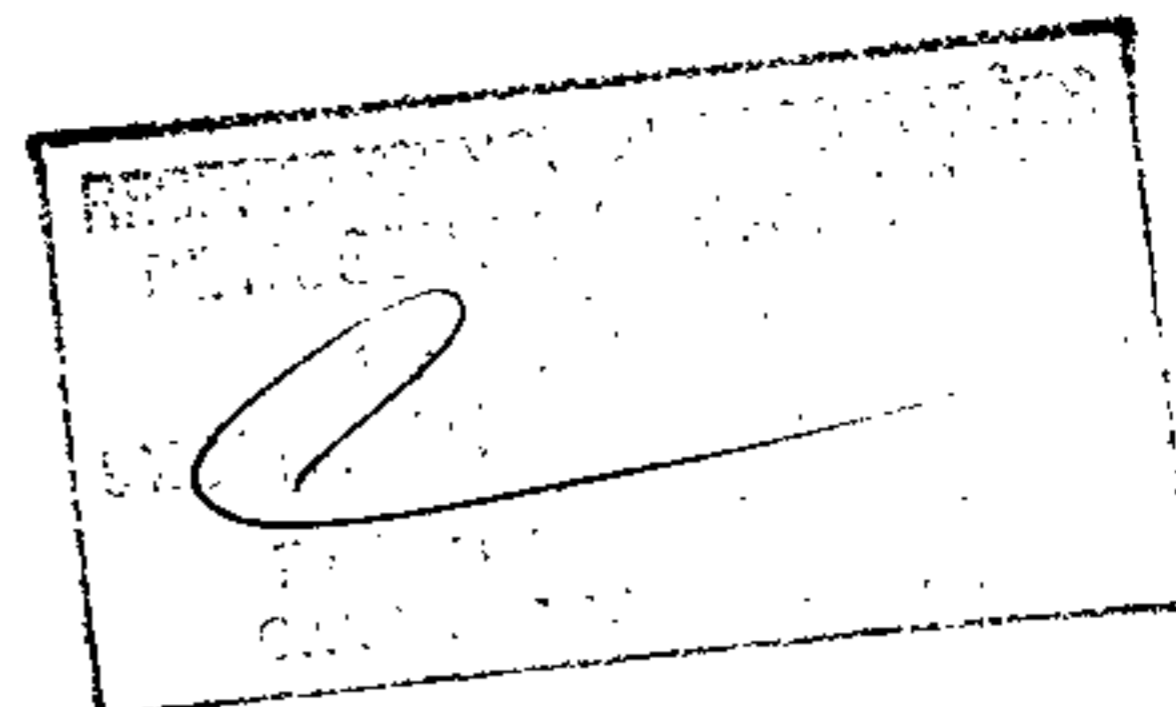


VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE **ALGER** LE **15 SEP 1995**
 F° **11** **207/4**
 REÇU **255**
 **100**
 SIGNATURE :



[Handwritten signature]

**CESSION DE PART SOCIALE
 ENTRE LES SOUSSIGNES**

PAEZ
 - Monsieur ALAIN, Gérant de la Société, né le 09.06.1954 à ORAN (Algérie) demeurant 5 RUE HALIFAX 94320 JOINVILLE LE PONT de nationalité Française, marié à JEANNE KOUMUIS, sous le régime de la séparation de biens,
 ci-après dénommé "LE CEDANT"

ET

- Madame JEANNE KOUMUIS, sans profession, née le 15.12.1964 à YAOUNDE (Cameroun) demeurant 5 RUE HALIFAX à 94320 JOINVILLE LE PONT, de nationalité Camerounnaise, mariée à ALAIN PAEZ, sous le régime de la séparation de biens,
 ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Aux termes de statuts en date à TOULON du 15.12.1976, enregistrés à TOULON-EST le 22.12.1976 Folio 65 Bordereau 455, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée "GROUPE PROTEXT", au capital de 1 050 000 francs divisé en 1 500 parts de 700 francs chacune, dont le siège est à 83089 TOULON - ZI DE TOULON EST - LA FARLEDE et qui a pour objet la participation directe ou indirecte à toutes opérations financières commerciales, industrielles, civiles ou immobilières.

I - CESSION DE PART

Par les présentes, ALAIN PAEZ, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à JEANNE KOUMUIS, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale lui appartenant de la société "GROUPE PROTEXT" portant le numéro 1.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

AP

JK

FACE AVANT
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société certifiés conformes par le Gérant
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX-MODALITES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 700 francs par part, soit au total SEPT CENTS FRANCS (700) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par la cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Monsieur CLAUDE PAEZ, seul autre associé avec le cédant ALAIN PAEZ, est intervenu aux présentes et a déclaré agréer cette cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée constitue un bien propre de Alain PAEZ pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

2°) - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

FAIT A TOULON, LE 5 SEPTEMBRE 1995
EN CINQ EXEMPLAIRES

AB 1 ligne rectifiée (non chancée)
JK lu et approuvé
[Signature]

le 5 - 1995
bon pour cession
d'une part

[Signature]

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 11-10-2005 BY 60322 UCBAW

GROUPE PROTEXT

Société à responsabilité limitée
Au Capital de 1 050 000 F

Siège social : Zone Industrielle de Toulon EST
83089 TOULON

S T A T U T S

+++++

Article 1er - Forme

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires de parts ci-après et tous propriétaires des parts qui pourraient être ultérieurement créées, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger la participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de
S.A.R.L. GROUPE PROTEXT

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 83089 TOULON - ZI TOULON EST
83000 LA FARLEDE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville,
par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une
décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son
immatriculation au Registre du Commerce.

Article 6 - Apports

Les associés ont fait apport à la société lors de la consti-
tution, savoir :

- Monsieur Jean PAEZ, une somme en numéraire de DEUX MILLE FRANCS, ci	2 000,-
- Monsieur Claude PAEZ, une somme en numéraire de SIX MILLE FRANCS, ci	6 000,-
- Monsieur Serge PAEZ, une somme en numéraire de SIX MILLE FRANCS, ci	6 000,-
- Monsieur Alain PAEZ, une somme en numéraire de SIX MILLE FRANCS, ci	6 000,-

Lors de l'augmentation de capital du 17.09.84, une
somme de CENT MILLE FRANCS, ci

.....	100 000,-
-------	-----------

a été apportée par Monsieur Alain PAEZ par compensation par-
tielle avec la créance qu'il détenait sur la société.

Lors de l'augmentation de capital du 30.06.87, une
somme de TRENTE MILLE FRANCS, ci

.....	30 000,-
-------	----------

a été apportée par Monsieur Alain PAEZ par compensation partielle
avec la créance qu'il détenait sur la Société.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
30.06.87, il a été incorporée une somme de

.....	150 000,-
-------	-----------

prélevée sur le poste " REPORT à NOUVEAU ".

Enfin, il a été incorporée une somme de

.....	750 000,-
-------	-----------

prélevée sur le poste " AUTRES RESERVES " par décision de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.06.89.

Total égal au capital social	1 050 000,-
	=====

AP

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS (1 050 000,-) divisé en MILLE CINQ CENTS PARTS (1500) de SEPT CENTS FRANCS (700,-) entièrement souscrites et libérées numérotées de 1 à 1500 et attribuées comme suit :

- Madame KOUMUIS JEANNE, 1 part sociale de SEPT CENTS FRANCS (700,-), numérotée 1, ci 1 part
 - Madame MARTIN LUCIENNE, 1 part sociale de SEPT CENTS FRANCS (700,-), numérotée 2, ci 1 part
 - Mademoiselle PAEZ VIRGINIE, 1 part sociale de SEPT CENTS FRANCS (700,-), numérotée 3, ci 1 part
 - Monsieur BROUSTERA JEAN GUY, 1 part sociale de SEPT CENTS FRANCS (700,-), numérotée 4, ci 1 part
 - Madame VINCENT MARIE FRANCOISE, 1 part sociale de SEPT CENTS FRANCS (700,-), numérotée 21, ci 1 part
 - Monsieur CLAUDE PAEZ, 59 parts sociales de SEPT CENTS FRANCS (700,-), numérotées de 22 à 80 inclus, ci 59 parts
 - Monsieur ALAIN PAEZ, 1436 parts sociales de SEPT CENTS FRANCS (700,-), numérotées de 5 à 20 inclus et de 81 à 1500, ci 1 436 parts
=====
- Total du nombre de parts égal au capital social 1 500 parts

ARTICLE 8 : COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la Gérance de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.



Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article dix huit ci-après.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - Augmentation et réduction du Capital social

1°/ Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles soixante deux de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante dix.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2°/ Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite des pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3°/ Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti, en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4°/ Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - parts sociales

1°/ Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2°/ Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produite au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

S
J
I.P
H

Les représentants, ayant-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article II - Cession et transmission des parts sociales

1°/ Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce ; de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2°/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil alinéa cinq. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capi-

S.

J.

P.

AL

du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et le racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Toutefois, la réduction du capital social ne peut avoir pour effet de réduire son montant au dessous du minimum exigé par la loi.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3°/ Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

Handwritten initials or signature at the bottom left of the page.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit de ou des légataires.

Article 12 - GÉRANCE

1°/ La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme premier Gérant, Monsieur PAEZ Alain, l'un des associés qui accepte,

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

2°/ Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes ou opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation des pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoqués par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

3°/ Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

P.S

[Signature]

[Signature]

P

4°/ Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

5°/ Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article cinquante cinq de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du treize juillet Mil neuf cent soixante sept.

6°/ Chaque gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 13 - Décisions collectives des associés

I°/ Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

S
J.
P
AP

2°/ En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice les documents sociaux visés à l'article dix sept ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3°/ Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

4°/ Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté ;

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire qu'elles comportent ou entraînent modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou, en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices ;

c) les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

5°/ Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signée par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31/12/1977.

Article 16 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

85
A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

6
A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

1.2
AL
L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 18 - Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

1°/ Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présents à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2°/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article seize ci-dessus constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au minimum pour constituer le

PS

R.

A.P.

M.

fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des rapports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

Article 23 - Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés, est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

PS

17

12

AS